

Déclaration CGT au CSE Extraordinaire du 6 décembre

Le gouvernement a donc émis une note précisant les conditions des délestages à destination des préfectures.

Il est difficile de trouver cette note, mais son contenu doit approcher le contenu du site gouvernemental.

Dans un langage qui présente la chose comme inéluctable, le gouvernement détaille, non pas les causes, mais uniquement les conséquences, desdits délestages.

Première surprise : le titre de la page Web est « Coupures d'électricité organisées »

Interpellant, voire choquant, pour les électriciens que nous sommes.

Une organisation implique donc une coupure volontaire, provoquée et non une coupure fortuite et subie.

Il est pédagogiquement expliqué que ces coupures ne surviendraient « qu'en cas de dernier recours, pour éviter une panne de grande ampleur », le fameux black-out.

Mais ce risque existe-il réellement aujourd'hui ?

Pas plus tard que l'an dernier, notre Unité s'est séparée du CCH, qui a rejoint la Direction Industrie de la DPIH. L'argument majeur était de coordonner l'activité pour mieux appréhender « Code Balancing », la norme électrique pour les réseaux européens, applicable à tous les GRT (Gestionnaires Transport Réseaux).

Le crédo de Balancing est le principe de Smart Grid (les réseaux intelligents) supposées plus efficaces que les réseaux antérieurs (peut-être les Stupid Grid), mais surtout répondant en tous points aux critères du marché.

Il est ainsi développé par les GRT des nouveaux outils qui, ensemble, définissent les Règles Services Système Fréquence. En France, supportés par le RTE.

Après période d'essai et rapport du RTE, la CRE a validé l'entrée en vigueur de ces règles le 1^{er} septembre 2022, par délibération du 28 juillet dernier.

Dans ces règles le gestionnaire réseau s'engage donc à constituer des réserves non plus par le système régulé historique mais, par appels d'offre. Exit les Réserves Primaires, Secondaires et Tertiaires, place aux anglicismes et bienvenue aux FCR (Frequency Containment Reserve) ; aFRR ; mFRR et RR.

Ce sont ces règles qui sont mises en œuvre lors d'un événement sur le réseau, quand celui-ci vient à être déséquilibré.

Dans ces règles, la RP est constituée et contractualisée par appel d'offre transfrontalier. (600MW)

Pour simplifier, l'objectif est de permettre aux producteurs d'écouler leurs surplus. On pourrait assimiler cela à un écoulement de stocks à bas prix, à des soldes.

L'enchère est donc une enchère au moins offrant, ce qui en plus permet d'assurer la constitution de cette réserve à bas coût. Pas bête sur le papier.

La RS est constituée sur une contractualisation intérieure, donc nationale. (500 à 1000MW)

Enfin la RT est constitué de la sollicitation du restant du parc (réserve rapide 1000MW ; complémentaire 500MW et consommateurs 1750MW)

Dans ses outils de 2019-20, le RTE prévoyait déjà le recours à l'effacement/délestages. Voilà, pour la partie production.

Pour la partie consommateurs, ces derniers peuvent être sollicités lors du recours à la RP et lors du recours à la RT. Pas pendant le recours à la RS.

Avec un tel système, on imagine donc le consommateur à l'abri du délestage, et pourtant non, il va y avoir des coupures en France cette année.

Après la théorie, intéressons-nous à la mise en œuvre des règles système précédemment décrites.

En premier lieu, la RS.

Mis en œuvre le 3 novembre 2021, la CRE a suspendu le dispositif le 10 novembre 2021, constatant « de graves dysfonctionnements » et de les lister :

- La réserve secondaire qui consiste à immobiliser les des capacités est fournie préférentiellement par les moyens de production au coût marginal le plus élevé.
- Sur 5 acteurs, 2 appartenaient au même groupe. Deux des acteurs concernés semblent avoir eu pour objectif de ne pas être retenus (...) en faisant des offres à des prix excessivement élevés.
- Enfin, la CRE observe que la méthode de fixation des prix par l'algorithme de sélection des offres conduit sur certains pas de temps à augmenter les coûts de contractualisation de la RS

Plus loin, la CRE se félicite que, sans son intervention, le surcoût du dispositif pour les consommateurs se serait élevé à 1 milliard d'euros sur un an.

Le dysfonctionnement de ce dispositif n'est pas conjoncturel mais bien structurel, selon les dysfonctionnements listés par la CRE.

On en reste donc au dispositif historique.

Sur la RP, l'appel d'offre est européen, on peut voir la liste des contractualisants sur le site regeilleistung.net

Première surprise, seuls 8 pays participent. Pas d'Italie, par exemple, pourtant intégrée au marché.

La France figure bien dans la liste et fait des demandes régulières.

Elle peut donc constituer sa réserve.

Même si le réseau s'annonce tendu, les causes du risque de délestage sont peut-être ailleurs.

Toujours sur le site Regelleistung, on peut observer à quels prix s'échangent les volumes d'électricité concernés. Pour la journée du 6 décembre, les prix s'élèvent à 270€/MWh soit à peine quelques euros en dessous des prix SPOT de la période correspondante.

On peut facilement imaginer que les prix s'envoleront lors des Périodes de Pointe aux mêmes niveaux que les prix SPOT.

Les fournisseurs sont obligés d'acheter au prix SPOT pour fournir leurs clients. Ils seraient obligés d'acheter de l'électricité complémentaire à des prix identiquement élevés en cas d'entame de la RP. Sauf... si le gouvernement, en autorisant les délestages, leur permet d'éviter de le faire.

Faire des délestages, permet donc aux fournisseurs d'acheter de l'électricité au moment où elle est la plus chère. De substantielles économies, donc. Un joli cadeau financier de la part de l'Etat.